

FICHE 5

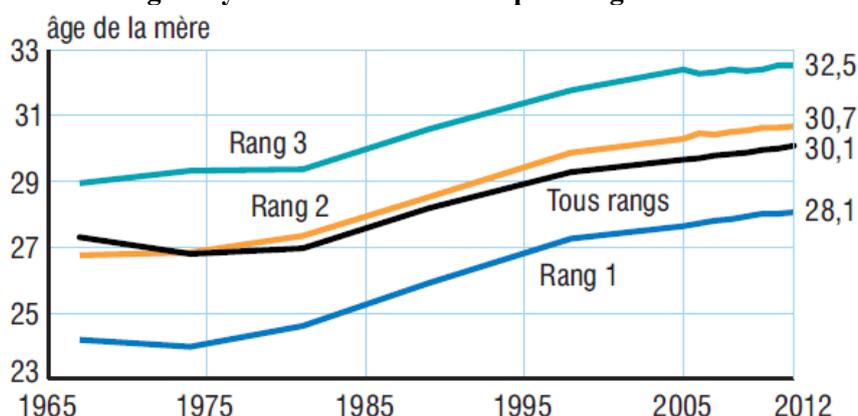
LES JEUNES PARENTS DE 18 A 24 ANS

I) QUI SONT LES JEUNES PARENTS ?

1) Des naissances plus tardives

Pour les mères, l'arrivée du premier enfant est de plus en plus tardive. Cet âge a commencé à s'élever dès le milieu des années 1970. Il est passé de 24 ans en 1974 en France métropolitaine à 28,1 ans en 2012. Cette hausse s'explique par plusieurs facteurs : l'allongement des études, la légalisation de la contraception et de l'avortement, et la volonté d'avoir une situation stable (un couple stabilisé et un emploi) avant d'avoir un enfant.

Evolution de l'âge moyen de l'accouchement par rang de naissance de l'enfant



Champ : France métropolitaine. Source : Insee, statistiques d'état civil. Rangs de naissance redressés à partir des recensements 1968 à 1999 et des enquêtes annuelles de recensement de 2005 à 2013.

Graphique issu de la publication *Couple et familles*, édition 2015, Insee Références

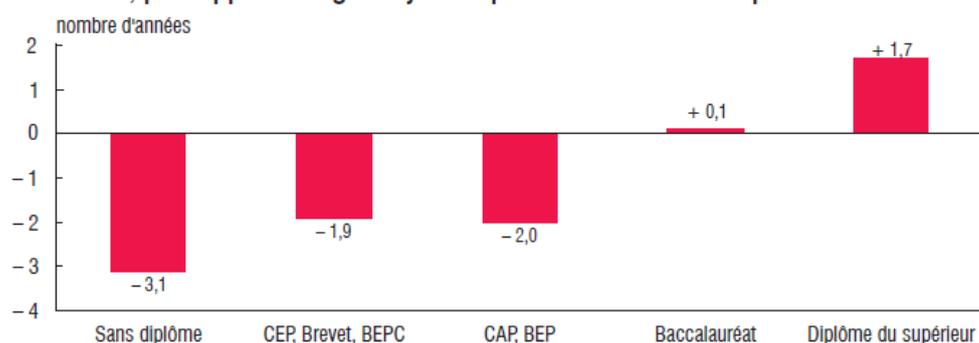
2) Des disparités importantes en fonction de la qualification des mères

Ce chiffre recouvre des disparités importantes en fonction du niveau de diplôme des mères (graphique ci-dessous), des régions et des origines sociales¹.

Les femmes peu qualifiées ont des enfants relativement jeunes. Cela explique en partie que les femmes deviennent mères plus tôt dans le nord de la France et dans les DOM par rapport à l'Île-de-France ou le sud de la France, où les parts des diplômées sont les plus élevées. Par ailleurs, les femmes immigrées ont leur premier enfant en moyenne six mois plus tôt que les femmes non immigrées.

¹ E. Davie (2012), « Un premier enfant à 28 ans », *Insee première*, n° 1419 – octobre.

③ **Écart d'âge à l'accouchement du premier enfant selon le diplôme de la mère, par rapport à l'âge moyen au premier enfant tous diplômes confondus**



Lecture : En 2007, l'âge moyen des mères sans diplôme à l'accouchement de leur premier enfant est inférieur de 3,1 ans à la moyenne nationale.

Champ : France métropolitaine.

Source : Insee, recensement 2008.

Graphique issu de la publication Insee première n° 1419 – octobre 2012

3) Environ 330 000 jeunes parents de 18 à 24 ans

Selon le recensement de la population 2012, 330 000 jeunes de 18 à 24 ans vivent avec leurs enfants, soit 6% des jeunes de 18 à 24 ans.

On ignore à ce stade combien de jeunes en couple ont tous les deux moins de 25 ans.

II) LA COUVERTURE DES JEUNES PARENTS PAR LES PRESTATIONS FAMILIALES ET SOCIALES

1) 97% de ces jeunes parents sont attributaires de prestations versées par la branche famille.

Ces jeunes parents allocataires de la branche famille (97% des jeunes parents) ont un profil différent de leurs homologues plus âgés :

- Ils ont généralement un seul enfant : 73% (contre 21% pour l'ensemble des familles), situation logique vu leur jeune âge. Mais 22% en ont deux et 5% au moins trois.
- Ils sont plus souvent sans conjoint : 30%, contre 21% pour l'ensemble des parents connus des Caf.

Nombre de parents couverts par la Caf (en tant qu'allocataire ou conjoint d'allocataire)

	Ensemble des parents		Jeunes parents de 18 à 24 ans	
	Effectif	Répartition (en %)	Effectif	Répartition (en %)
Isolé avec 1 enfant	1 971 533	8%	75 237	23%
Isolé avec 2 enfants	1 955 890	8%	18 510	6%
Isolé avec + de 2 enfants	1 328 067	5%	4 164	1%
Couple avec 1 enfant	3 326 251	13%	160 972	50%
Couple avec 2 enfants	10 280 123	40%	49 854	16%
Couple avec + de 2 enfants	6 853 550	27%	12 097	4%
Total	25 715 414	100%	320 834	100%

Unité : personne (les foyers où deux jeunes de 18 à 24 ans sont en couple comptent donc pour 2)

Source : Cnaf, Filéas décembre 2014

Champ : France entière

2) Souvent modestes, les jeunes parents bénéficient des allocations logement et des prestations familiales sous conditions de ressources

a) Les aides au logement

Ces jeunes parents, au début du cycle de vie, sont généralement en insertion professionnelle ou en début de carrière salariale. Ils sont donc globalement plus modestes que l'ensemble des familles, ce qui leur permet de bénéficier largement des prestations familiales notamment celles sous conditions de ressources et des aides au logement : 65% des jeunes parents en bénéficient.

b) Les prestations familiales

b1) Prestation petite enfance

Plus de 280 000 jeunes parents bénéficient d'une prestation petite enfance (PAJE), soit 85% des jeunes parents², notamment du fait du bénéfice de l'allocation de base AB versée pour leur(s) enfant(s) de moins de trois ans (85%). Ce taux de couverture serait beaucoup plus élevé si on le comparait aux seuls parents ayant un enfant de moins de 3 ans qui ouvrent droit à l'AB.

Le Complément de libre choix du mode de garde (CMG) est peu fréquent (11%)³ On ignore le nombre de familles qui ont recours aux EAJE puisqu'on ne connaît pas les caractéristiques des familles fréquentant les EAJE.

Le recours au Complément Libre Choix d'activité (CLCA) est peu fréquent : moins de 4%. Une grande partie de ces jeunes parents sont inactifs et ne remplissent pas les conditions d'activité antérieures nécessaires pour ouvrir droit au CLCA ou à la nouvelle prestation partagée d'éducation de l'enfant (PreParE).

	Effectif	Taux de couverture des jeunes parents*
Petite enfance	279 438	85%
Naissance jeune enfant	279 438	85%
Allocation de base	267 897	81%
Complément libre Choix d'Activité	11 793	4%
Complément Mode de Garde	37 537	11%

Unité : personne (les foyers où deux jeunes de 18 à 24 ans sont en couple comptent donc pour 2)

*Sur la base des 330 000 jeunes parents selon le recensement de la population 2012

Source : CNAF-DSER (fichier Filéas décembre 2014)

Champ : France entière

² Sur la base des 330 000 jeunes parents selon le recensement de la population 2012.

³ Ce taux serait un petit peu plus élevé si on le comparait aux seules familles avec un enfant de moins de 6 ans, même si les jeunes parents ont des enfants relativement jeunes (85% ont un enfant de moins de trois ans).

b2) Prestations d'entretien

Tous les jeunes parents avec au moins deux enfants perçoivent les allocations familiales (AF) soit 88 000 jeunes. Et moins de 0,5% de ces familles ont un montant réduit du fait de la modulation introduite en 2015. Ils représentent 27% des jeunes parents

15% des jeunes perçoivent l'ASF, soit environ la moitié des jeunes parents isolés.

Seulement 2% des jeunes parents perçoivent le CF (alors que 5% sont parents de famille nombreuse) car le CF prend en quelque sorte le relais de l'AB de la PAJE et n'est pas versé s'il y a un enfant de moins de trois ans (or 85% des jeunes parents bénéficient de l'AB).

Prestations familiales perçues par les jeunes parents de 18 à 24 ans

	Effectif	Taux de couverture des jeunes parents*
Prestations entretien	125 384	38%
Allocations familiales	87 737	27%
Complément familial	5 449	2%
Allocation de soutien familial	50 221	15%
Allocation de rentrée scolaire	19 961	6%
Allocation d'éducation de l'enfant handicapé	2 163	1%

Unité : personne (les foyers où deux jeunes de 18 à 24 ans sont en couple comptent donc pour 2)

*Sur la base des 330 000 jeunes parents selon le recensement de la population 2012

Source : CNAF-DSER (fichier Filéas décembre 2014)

Champ : France entière

4) L'importance de la perception du RSA pour les jeunes parents

a) Condition d'éligibilité

Il n'y a pas de condition d'âge pour les jeunes parents dès qu'ils ont au moins un enfant à charge ou que la jeune mère est enceinte. Ils sont dans le droit commun pour les composantes Socle et Activité du RSA.

b) Montant et durée

Le revenu de solidarité active (RSA) socle garantit aux allocataires un revenu minimum qui varie en fonction de la composition du foyer. Le montant de RSA socle est égal à la différence entre le revenu garanti montant maximal de Rsa et la moyenne mensuelle des ressources du foyer dont les prestations familiales (sauf exceptions, voir annexe 1).

Le revenu garanti est majoré jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant si le parent est isolé avec au moins un enfant à charge de moins de trois ans ou pendant un an à la suite d'une séparation quel que soit l'âge de l'enfant.

Montant forfaitaire du RSA (après forfait logement et hors prime de Noël) en fonction du nombre de personnes au foyer			
Nombre d'enfants	Personne seule	Parent isolé : majoration pour isolement	Couple
0	461,26 €	610,18 €	660,44 €
1	660,44 €	771,64 €	787,81 €
2	787,81 €	965,32 €	945,06 €
Par enfant supplémentaire	209,66 €	224,36 €	209,66 €

La plupart des allocataires ont une allocation de logement qui vient en sus du RSA.

Lorsque l'un des parents travaille, il peut bénéficier du RSA activité. Il perçoit en plus de son revenu d'activité une allocation de RSA activité⁴ d'un montant plus faible mais substantiel. L'idée du barème RSA activité est concrètement de permettre à une personne bénéficiaire du RSA dont les revenus professionnels augmenteraient de 100 euros, de voir son allocation diminuer de 38 euros et de permettre ainsi que le revenu global augmente de 62 euros. Cependant, pour la majorité des bénéficiaires du RSA qui ont une aide au logement, l'augmentation des revenus d'activité fait baisser l'AL et ne permet donc pas d'atteindre l'augmentation de revenu de 62% de l'augmentation de revenu (voir exemple ci-dessous).

Exemple : Couple dont les revenus d'activité augmentent de gain de 1 100 à 1200 euros par mois.

Le RSA d'activité est de $(0,62 \times 1\,200) + 660,44$ (RSA pour un couple après forfait logement) - salaire perçu (1 200) = 204,44€. Mais son aide au logement va diminuer et passer de 136⁵ à 98€/mois. Son revenu total passe ainsi de 1478€ à 1502€, soit une augmentation de 24€. Comme on le voit, le taux d'intéressement se situe plutôt à 24% et est bien inférieur au taux de 62% affiché.

⁴ Il correspond à la différence entre le montant forfaitaire du RSA socle augmenté de 62% des revenus d'activité du foyer et les revenus d'activité du foyer.

⁵ Locataire au plafond en zone 2

c) Un jeune parent sur deux couvert par le RSA

Environ 163 000 jeunes parents ayant des enfants à charge sont couverts par le RSA, soit 50% des 330 000 jeunes de 18 à 24 ans qui ont des enfants (selon le recensement de la population 2012). Dans 56% des cas, ce sont des familles monoparentales (43% sont au socle majoré⁶).

Répartition des jeunes de 18 à 25 ans bénéficiaires à titre personnel du RSA selon leur configuration familiale.

	Couples	Parents isolés*		TOTAL
	Individus en couples avec enfants au RSA	au RSA majoré	au RSA	
Nombre de jeunes bénéficiant du Rsa	71 835	70 346	20 838	163 019
Répartition en %	44%	43%	13%	100%

* Y compris grossesse en cours.

Unité : individus (nota bene : les couples composés de deux jeunes de 18 à 24 ans comptent donc pour 2 individus)

Champ : France entière, dossiers CAF avec droit versable au RSA en décembre 2014

Source : CNAF-DSER (fichier Filéas décembre 2014)

En France métropolitaine⁷ (156 000 jeunes parents bénéficiaires du RSA), 69% n'ont aucun revenu d'activité (socle seul). Pour les parents isolés au RSA majoré qui ont généralement un enfant de moins de 3 ans⁸, ils sont 85% sans aucun revenu d'activité.

Répartition des jeunes parents de moins de 25 ans bénéficiaires du RSA selon ses composantes

	Couples avec enfants	Parents isolés Rsa majoré	Parents isolés Rsa non majoré	TOTAL
% Socle seul	54%	85%	74%	69%
% Socle et activité	14%	6%	9%	10%
% Activité seul	32%	8%	17%	21%
Total	100%	100%	100%	100%

* Y compris grossesse en cours.

Unité : individus (nota bene : les couples composés de deux jeunes de 18 à 24 ans comptent donc pour 2 individus)

Champ : France métropolitaine, dossiers CAF avec droit versable au RSA en décembre 2014

Source : CNAF-DSER, fichier Filéas décembre 2013 issu de l'article Reduron (2015), Jeunes et au RSA, Revue des politiques sociales et familiales n°120, Cnaf.

⁶ Il s'agit de familles monoparentales le plus souvent avec un enfant de moins de 3 ans (93%). Seul 7% des ont un droit à majoration pendant un an du fait d'une séparation avec des enfants de plus de 3 ans, les autres peuvent percevoir le RSA majoré jusqu'aux 3 ans de leur enfant.

⁷ Reduron (2015), « Jeunes et au RSA », Revue des politiques sociales et familiales n°120 Cnaf.

⁸ 93% ont un enfant de moins de trois ans

Les ressources (hors prestations) des parents intégrées pour calculer le RSA sont très faibles. Rappelons que les pensions alimentaires – lorsqu’elles sont versées – sont comprises dans la base ressources (*à vérifier avec la cnaf*).

Configuration familiale et ressources	<i>Bénéficiaires du RSA socle</i>	Revenus mensuels moyens	<i>Bénéficiaires du RSA activité</i>	Revenus mensuels d'activité moyens
Couple 1 enfant	22%	199 €	46%	922 €
Couple 2 enfants	11%	158 €	16%	877 €
Couple 3 enfants	3%	137 €	3%	836 €
Couple 4 enfants ou plus	1%	144 €	1%	785 €
Femme seule 1 enfant	44%	82 €	27%	651 €
Femme seule 2 enfants	13%	59 €	4%	534 €
Femme seule 3 enfants ou plus	3%	32 €	0%	387 €
Homme seul 1 enfant	2%	137 €	2%	699 €
Homme seule 2 enfants ou plus	1%	106 €	1%	690 €
Ensemble	100%	115 €	100%	815 €

Source : CNAF-DSER (fichier Filéas décembre 2014)

Champ : France entière

III) LES DISPOSITIFS DE SOUTIEN AU REVENU POUR LES JEUNES PARENTS INACTIFS

Hors AAH, deux prestations importantes peuvent soutenir financièrement les jeunes parents inactifs ou à temps partiel : la Prestation partagée d'éducation de l'enfant (PreParE, antérieurement CLCA) et le RSA dont on a analysé ci-dessus l'économie générale.

1) Une minorité des jeunes parents bénéficient de la PreParE/du CLCA

La prestation partagée d'éducation de l'enfant permet à un ou aux deux parents de cesser ou de réduire leur activité professionnelle pour s'occuper de leur enfant⁹. La PreParE concerne uniquement l'enfant né ou adopté **depuis le 1er janvier 2015**, les enfants nés avant ouvrant droit au complément de libre choix d'activité (CLCA).

a) Conditions d'éligibilité

a1) Âge de l'enfant

L'enfant doit être âgé de moins de trois ans.

a2) Interruption ou réduction de l'activité professionnelle

Il faut que le parent interrompe totalement ou partiellement son activité professionnelle. La PreParE peut être attribuée à un seul parent ou aux deux. Ils peuvent la percevoir en même temps ou successivement.

⁹ Elle fait partie de la prestation d'accueil du jeune enfant (Paje).

a3) Conditions d'activité antérieure

Il faut justifier d'au moins huit trimestres de cotisations vieillesse validés :

- dans les 2 ans avant la naissance ou l'adoption pour le premier enfant,
- dans les 4 ans s'il s'agit d'un deuxième enfant,
- dans les 5 ans pour le troisième enfant ou les suivants.

Sont pris en compte les trimestres de cotisations validés au titre des :

- congés maladie et maternité indemnisés ;
- formations professionnelles rémunérées ;
- périodes indemnisées au titre du chômage (sauf pour le premier enfant) ;
- périodes antérieures de perception du complément de libre choix d'activité ou de la prestation partagée d'éducation de l'enfant.

a4) Montant et durée

a41) Les montants de la PreParE¹⁰ (du 1er avril 2015 au 31 mars 2016).

- 390,52 € par mois en cas de cessation totale d'activité
- 252,46 € par mois pour une durée de travail inférieure ou égale à un mi-temps
- 145,63 € par mois pour une durée de travail comprise entre 50 % et 80 %.

On ne peut pas distinguer dans les données disponibles les allocataires du CLCA selon le taux d'activité.

a42) Les durées de droit prévues pour la naissance d'un enfant sont :

- Pour le premier enfant

* pour les couples : chacun d'entre eux peut bénéficier de la PreParE pendant 6 mois maximum dans la limite du premier anniversaire de leur enfant ;

* pour les personnes seules : elles peuvent bénéficier de la PreParE dans la limite du premier anniversaire de leur enfant

Pour ce premier enfant, la réforme permet de bénéficier potentiellement de 6 mois de plus que dans le cadre du CLCA si l'autre parent (généralement le père) prend sa part de congé.

- Pour les enfants de rang 2 ou plus

* pour les couples : chacun parent peut bénéficier de la PreParE pendant 24 mois maximum¹¹ dans la limite du troisième anniversaire du dernier né ;

* pour les personnes seules : elles peuvent bénéficier de la PreParE dans la limite du troisième anniversaire de leur enfant.

Par rapport au CLCA, la réforme peut faire perdre 12 mois de prestations si le second membre du couple ne prend pas sa part de congé.

¹⁰ Avant le 1er avril 2014, le CLCA était majoré du montant de l'allocation de base (environ 185€ par mois) pour ceux qui n'en bénéficiaient pas.

¹¹ la durée du droit est réduite du nombre de mois postnataux indemnisés au titre de la maternité.

b) Très peu de bénéficiaires de moins de 25 ans

Moins de 1,5% des bénéficiaires du CLCA ont moins de 25 ans. Seulement 11 800 jeunes de moins de 25 ans bénéficient du CLCA au 31 décembre 2014.

Les familles avec deux enfants sont majoritaires (58%). Il faut cependant interpréter ces données de stock avec précaution : en effet, comme la durée de service de la prestation est plus courte pour les familles avec un enfant que pour les familles plus nombreuses, on a moins de chance de les dénombrer lorsqu'on compte les allocataires à une date donnée (données de stock). Dit autrement, si on pouvait comptabiliser la part des familles de rang 1 dans les familles bénéficiant du CLCA, elle serait plus élevée que leur part dans le stock (32%).

Parents de moins 25 ans bénéficiaires du CLCA selon la taille de la famille (au 31 décembre 2014)

	Familles				Total
	1 enfant	2 enfants	3 enfants	4 enfants ou plus	
Effectif	3 209	5 865	933	168	10 175
Répartition en %	32%	58%	9%	2%	100%

Source : CNAF-DSER, fichier Filéas 31 décembre 2014

Sauf en cas de « non recours », la faiblesse des effectifs est liée au fait que les jeunes parents inactifs ne remplissent pas les conditions d'activité antérieures précitées. En 2005, le taux d'exclusion était estimé à presque un tiers pour l'ensemble des mères éligibles pour leur premier enfant (voir encadré). Pour des jeunes mères en début d'insertion professionnelle qui alternent des périodes d'emploi et de chômage, il est difficile d'avoir l'ensemble des trimestres validés pour ouvrir droit au CLCA ou PreParE. Et, par ailleurs, pour le rang 1, les périodes de chômage indemnisé ne sont pas retenues dans le décompte des trimestres validés.

Taux d'exclusion du CLCA du fait des conditions d'activité antérieure

Sur des données de 2005 (France métropolitaine), la Drees estimait que 15% des familles quel que soit l'âge des parents étaient non éligibles au CLCA faute de réunir les conditions d'activité antérieure. Ce taux diminue avec la taille de la famille : 32% au rang 1 ; 5% au rang 2 et 4% aux rangs suivants.

Le niveau élevé du taux d'exclusion au rang 1 est généralement lié au jeune âge de la mère (et donc à de faibles références d'activité) et au fait que le chômage indemnisé n'est pas retenu dans le décompte des trimestres validés (pour des personnes qui, en raison de leur jeune âge, sont plus souvent en phase d'insertion professionnelle alternant périodes d'emploi et de chômage).

2) Un fort recours au RSA pour les jeunes parents sans emploi en compensation de leur faible accès au CLCA

a) Le cumul RSA et CLCA

Le RSA est une prestation subsidiaire. Le demandeur doit faire valoir ses droits aux autres prestations sociales et créances alimentaires auxquels il pourrait prétendre avant de demander le RSA. Ainsi, si le jeune parent remplit les conditions d'ouverture de droit, il doit percevoir la PreParE (ou CLCA) avant de toucher, le cas échéant, la partie différentielle du RSA.

Or on constate que la proportion de parents au RSA percevant le CLCA est très faible.

Au 31 décembre 2014, 114 000 jeunes parents sont au RSA socle sans aucun revenu d'activité dont 52% sont au socle majoré contre seulement 11 800 jeunes parents ans qui bénéficient du CLCA (à taux plein ou taux partiel¹²).

Comme on l'a dit, l'absence des conditions d'activité antérieure explique très vraisemblablement cette situation.

Encore faudrait-il vérifier que le haut niveau de la situation RSA/sans CLCA n'est pas lié en partie au fait que les ménages ne demandent pas le CLCA (qui n'apporte pas de revenu supplémentaire du fait de la nature différentielle du RSA comme analysé infra au V) et que les CAF ne font pas jouer l'obligation de subsidiarité qui impose de liquider le CLCA par priorité.

Les jeunes parents de 18 à 25 ans au RSA socle sans revenu d'activité

	Couples	Parents isolés au RSA		TOTAL
	Individus en couples avec enfants au RSA socle seul	au RSA socle majoré seul	au RSA socle seul	
Effectif	38 791	59 794	15 420	114 005
<i>Répartition en %</i>	34%	52%	14%	100%

b) La subsidiarité du RSA et obligation alimentaire

Le RSA est une prestation subsidiaire, c'est-à-dire que le demandeur doit faire valoir ses droits aux autres prestations sociales et créances alimentaires auxquels ils pourraient prétendre avant de demander le RSA.

Si le bénéficiaire n'effectue pas les démarches nécessaires pour faire valoir ses créances alimentaires, dans le délai imparti (généralement quatre mois), son droit au RSA peut être réduit voire supprimé (au 31 décembre 2014, 117 000 allocataires ont une sanction « obligation alimentaire » qui réduit leur RSA, soit 14,5% des foyers monoparentaux).

Pour les créances alimentaires, le bénéficiaire a la possibilité de demander une dispense auprès du Président du Conseil Général (voir formulaire ci-après). La dispense peut être accordée en cas de difficultés sociales du débiteur, en raison de son état de santé et de sa

¹² A ce stade nous ne connaissons pas le nombre de CLCA à taux plein (cessation d'activité) pour les jeunes de moins de 25 ans.

situation familiale. Le bénéficiaire doit exposer les motifs justifiant sa demande de dispense et le Président du Conseil général apprécie la légitimité des motifs et statue sur l'octroi de la dispense.

Vos droits à pension alimentaire

- Vous êtes marié(e) et vous ne vivez plus avec votre conjoint(e)
Avez-vous demandé une pension alimentaire pour vous-même ?..... oui non
- Vous avez un ou des enfants à charge et vous ne vivez pas avec son autre parent
- . Recevez-vous l'allocation de soutien familial ?..... oui non
 - . Avez-vous un jugement fixant la pension alimentaire ?..... oui non
 - . Recevez-vous une pension alimentaire ?..... oui non
 - . Avez-vous demandé une pension alimentaire auprès d'un juge ou d'un médiateur ?..... oui non
- Si non, vous devez engager une action envers le(s) parent(s) pour obtenir la fixation ou le versement d'une pension alimentaire pour chaque enfant concerné.
Si vous souhaitez être dispensé(e) de cette démarche précisez le motif : _____
- Vous êtes célibataire et vivez seul(e) sans enfant, le président du conseil général peut, dans certaines situations exceptionnelles, vous demander, sur le fondement des articles 203 et 371-2 du code civil (obligation d'entretien des parents vis-à-vis de leurs enfants) de faire valoir vos droits à pension alimentaire vis-à-vis de vos parents. Si tel était le cas, vous pourriez demander à être dispensé de ces démarches.
Percevez-vous déjà une pension alimentaire ? oui non
Si le président du conseil général vous demande de faire valoir ce droit et que vous souhaitez en être dispensé(e), précisez le motif : _____

c) L'accompagnement pour les personnes sans emploi

Pour les parents sans emploi ou avec des ressources d'activité limitées, le conseil départemental doit désigner un référent (un professionnel de l'emploi ou du secteur social) pour accompagner le bénéficiaire dans ses démarches d'insertion sociale et professionnelle. Le bénéficiaire doit signer un projet personnalisé d'accès à l'emploi (PPAE) ou un contrat d'insertion sociale à respecter (voir chapitre 3 du Tome 3).

Une étude de la Dares (2013)¹³ montrait que seulement un peu plus de la moitié des bénéficiaires du RSA déclaraient avoir un référent unique et 25 % n'identifiaient pas de référent unique mais déclaraient être suivis par un organisme. Un peu plus de 40 % des bénéficiaires déclaraient avoir contractualisé sur des actions d'insertion.

IV) LES DROITS A LA RETRAITE : L'ASSURANCE VIEILLESSE DES PARENTS AU FOYER (AVPF).

Les parents inactifs (ou actifs à temps partiel) sont crédités de trimestres validés avec un report au compte d'un montant équivalent au SMIC. La cotisation correspondante est à la charge de la branche famille.

Comme la quasi-totalité des jeunes parents avec enfant de moins de trois ans perçoivent l'Allocation de base de la PAJE, ils sont éligibles à l'AVPF. Seuls les jeunes parents avec des enfants ayant tous plus de trois ans sans activité professionnelle ou à temps partiel ne peuvent acquérir des droits à la retraite (sauf si ils bénéficient du complément familial, cas très rare des jeunes parents de famille nombreuse sans enfants de moins de trois ans).

¹³ Arnold C. et Rochut J. (2013), « L'accompagnement des bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA) », Dares Analyses n°8.

IV) ANALYSE SUR CAS-TYPE DU REVENU DISPONIBLE DES PARENTS INACTIFS

L'analyse porte sur les quatre catégories suivantes :

- Mère isolée inactive avec un enfant de moins de trois ans (avec ou sans recours à la PreParE)
- Mère isolée inactive avec un enfant de plus de trois ans
- Mère inactive en couple avec enfant de moins de 3 ans selon le revenu d'activité du conjoint (avec ou sans recours à la PreParE)
- Mère inactive en couple avec enfant de plus de 3 ans selon le revenu d'activité du conjoint (avec ou sans recours à la PreParE)

Les cas types sont construits sur les hypothèses suivantes :

- Nombre et âge des enfants :
1, 2 ou 3 enfants âgés avec ou sans enfant de moins de 3 ans.
- Type de famille : couple ou famille monoparentale
On suppose que les couples sont mariés ou pacsés (déclaration commune) et que les familles monoparentales peuvent percevoir l'allocation de soutien familial
- Statut vis-à-vis du logement :
On suppose que les familles sont locataires en Zone 2 pour les aides au logement
- Niveaux de revenus :
Pour les graphiques : revenus allant de 0 à 3 fois le Smic, par tranche de 1 Smic, en supposant de la mono-activité pour les couples

1) Les parents isolés inactifs ayant un enfant de moins de trois ans (environ 60 000)

Comme le RSA majoré est à un niveau supérieur à celui de la PreParE, que la mère ait accès ou non à la PreParE, la différentielle de RSA permet d'atteindre le même niveau de vie, soit environ 940€ par mois et par UC. Mais la situation n'est pas neutre en termes de financement. Si la mère a uniquement le bénéfice du RSA majoré, le financement de la prestation repose sur le département. Si elle bénéficie du CLCA/de la PreParE, c'est la branche famille qui assume la plus grosse part du revenu.

Dans les cas-types présentés ci-dessous, leur niveau de revenu est de l'ordre de 95% du seuil de pauvreté (qui est de 1000€ par UC). On dénombre environ 60 000 mères isolées au RSA socle majoré qui sont dans cette situation.

a) Recours au CLCA (et différentielle RSA majoré)

Revenu et niveau de vie d'une mère inactive avec un enfant de moins de trois ans (en € par mois)

	1 enfant	2 enfants	3 enfants
Revenus mensuels	0	0	0
Allocations familiales	0	129	295
Allocation de soutien familial	100	200	300
AB de la PAJE	185	185	185
CLCA de la PAJE	391	391	391
Total prestations familiales (hors CMG)	675	905	1170
Aides au logement	380	437	495
Total RSA (y compris prime de Noël)	112	79	41
CMU-C	54	71	88
Aide forfaitaire facture électricité	7	7	7
Impôt sur le revenu/12	0	0	0
TH	0	0	0
Total revenu disponible	1228	1499	1801
Niveau de vie	945	937	948

b) Recours au RSA majoré uniquement

Revenu et niveau de vie d'une mère inactive avec un enfant de moins de trois ans (en € par mois)

	1 enfant	2 enfants	3 enfants
Revenus mensuels	0	0	0
Allocations familiales	0	129	295
Allocation de soutien familial	100	200	300
AB de la PAJE	185	185	185
CLCA de la PAJE	0	0	0
Total prestations familiales (hors CMG)	285	514	780
Aides au logement	380	437	495
Total RSA (y compris prime de Noël)	505	471	434
CMU-C	54	71	88
Aide forfaitaire facture électricité	7	7	7
Impôt sur le revenu/12	0	0	0
TH	0	0	0
Total revenu disponible	1230	1501	1803
Niveau de vie	946	938	949

2) Les parents isolés avec enfant de plus de trois ans (RSA non majoré) : 18 000

Dans nos cas-types, le revenu disponible des jeunes familles monoparentales au RSA varie entre 1120€ par mois avec un enfant à 1645€ avec trois enfants.

Leur niveau de vie est d'environ 85% du seuil de pauvreté.

Seules les familles monoparentales avec trois enfants (cas très rares) peuvent bénéficier de l'AVPF au titre du complément familial (CF).

	1 enfant	2 enfants	3 enfants
Revenus mensuels	0	0	0
Allocations familiales	0	129	295
Complément familial avant majoration	0	0	168
Majoration du complément familial	0	0	34
Allocation de soutien familial	100	200	300
CLCA de la PAJE	0	0	0
Total prestations familiales (hors CMG)	100	330	797
Aides au logement	380	437	495
Total RSA (y compris prime de Noël)	579	479	258
CMU-C	54	71	88
Aide forfaitaire facture électricité	7	7	7
Impôt sur le revenu/12	0	0	0
TH	0	0	0
Total revenu disponible	1120	1324	1645
Niveau de vie	861	828	866

3) Les parents en couples avec un enfant de moins de 3 ans

a) Recours au CLCA (et éventuellement à la différentielle RSA)

	père sans emploi			père travaillant à 1 SMIC			père travaillant à 2 SMIC			père travaillant à 3 SMIC		
	1 enfant	2 enfants	3 enfants	1 enfant	2 enfants	3 enfants	1 enfant	2 enfants	3 enfants	1 enfant	2 enfants	3 enfants
Revenus mensuels	0	0	0	1136	1136	1136	2272	2272	2272	3408	3408	3408
Allocations familiales	0	129	295	0	129	295	0	129	295	0	129	295
AB de la PAJE	185	185	185	185	185	185	185	185	185	185	185	185
CLCA de la PAJE	391	391	391	391	391	391	391	391	391	391	391	391
Total prestations familiales	575	704	870	575	704	870	575	704	870	575	704	870
Aides au logement	380	437	495	242	320	401	0	0	113	0	0	0
Total RSA	233	264	312	0	0	0	0	0	0	0	0	0
CMU-C	92	108	125	92	108	125	0	0	0	0	0	0
Aide forfaitaire facture électricité	9	9	9	9	9	9	0	0	9	0	0	0
Impôt sur le revenu	0	0	0	0	0	0	0	0	0	160	51	0
TH	0	0	0	7	2	0	43	38	22	63	49	36
Total revenu disponible	1288	1523	1811	2112	2338	2605	2847	2976	3323	3823	4062	4278
Niveau de vie	716	725	755	1173	1114	1086	1582	1417	1385	2124	1934	1783

b) Sans recours au CLCA

	père sans emploi			père travaillant à 1 SMIC			père travaillant à 2 SMIC			père travaillant à 3 SMIC		
	1 enfant	2 enfants	3 enfants	1 enfant	2 enfants	3 enfants	1 enfant	2 enfants	3 enfants	1 enfant	2 enfants	3 enfants
Revenus mensuels	0	0	0	1136	1136	1136	2272	2272	2272	3408	3408	3408
Allocations familiales	0	129	295	0	129	295	0	129	295	0	129	295
AB de la PAJE	185	185	185	185	185	185	185	185	185	185	185	185
CLCA de la PAJE	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Total prestations familiales	185	314	480	185	314	480	185	314	480	185	314	480
Aides au logement	380	437	495	242	320	401	0	0	113	0	0	0
RSA socle versé	602	630	673	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Prime d'activité	0	0	0	239	266	310	0	0	0	0	0	0
Prime de Noël RSA	23	27	32	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Total RSA	625	656	704	239	266	310	0	0	0	0	0	0
CMU-C	92	108	125	92	108	125	0	0	0	0	0	0
ACS	0	0	0	0	0	0	0	0	58	0	0	0
Aide forfaitaire facture électricité	9	9	9	9	9	9	0	0	9	0	0	0
Impôt sur le revenu	0	0	0	0	0	0	0	0	0	160	51	0
TH	0	0	0	7	2	0	43	38	22	63	49	36
Total revenu disponible	1290	1525	1813	1902	2153	2461	2457	2586	2932	3433	3671	3888
Niveau de vie	717	726	755	1057	1025	1026	1365	1231	1222	1907	1748	1620

4) Les parents en couples avec un enfant de plus de 3 ans

Les couples avec enfant de plus de trois ans peuvent bénéficier du RSA et de la prime d'activité jusqu'à environ 2 Smic, ce qui leur permet d'atteindre un niveau de vie supérieur au seuil de pauvreté.

	père sans emploi			père travaillant à 1 SMIC			père travaillant à 2 SMIC			père travaillant à 3 SMIC		
	1 enfant	2 enfants	3 enfants	1 enfant	2 enfants	3 enfants	1 enfant	2 enfants	3 enfants	1 enfant	2 enfants	3 enfants
Revenus mensuels	0	0	0	1136	1136	1136	2272	2272	2272	3408	3408	3408
Allocations familiales	0	129	295	0	129	295	0	129	295	0	129	295
Complément familial avant ma	0	0	168	0	0	168	0	0	168	0	0	168
Majoration du complément fan	0	0	34	0	0	34	0	0	0	0	0	0
CLCA de la PAJE	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Total prestations familiales	0	129	497	0	129	497	0	129	463	0	129	463
Aides au logement	380	437	495	242	320	401	0	0	113	0	0	0
RSA socle versé	788	815	689	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Prime d'activité	0	0	0	423	451	327	147	175	0	0	0	0
Prime de Noël RSA	23	27	32	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Total RSA	811	842	721	423	451	327	147	175	0	0	0	0
CMU-C	92	108	125	92	108	125	0	0	0	0	0	0
ACS	0	0	0	0	0	0	0	0	58	0	0	0
Aide forfaitaire facture électricité	9	9	9	9	9	9	0	0	9	0	0	0
Impôt sur le revenu	0	0	0	0	0	0	0	0	0	160	51	0
TH	0	0	0	7	2	0	43	38	22	63	49	36
Total revenu disponible	1291	1526	1847	1902	2153	2495	2419	2576	2916	3248	3487	3871
Niveau de vie	717	726	769	1057	1025	1040	1344	1227	1215	1805	1660	1613

Annexe 1 : Les ressources prises en compte pour le RSA

La base ressources pour le calcul du RSA est le montant cumulé de toutes les ressources de tous les membres du foyer sur les 3 derniers mois précédant la demande de RSA. Une moyenne mensuelle sera établie sur la base de ces ressources perçues. Ces ressources intègrent donc les revenus d'activités mais également les autres ressources.

Les ressources intégrées dans la base ressources :

Les salaires et revenus de même nature.

Il s'agit de l'ensemble des revenus tirés d'une activité salariée. C'est à dire des salaires mais également des heures supplémentaires, des primes salariales, du 13eme mois, ainsi que des indemnités de chômage partiel.

Les autres ressources comptabilisées dans le calcul rSa.

De manière non exhaustive, sont prises en compte :

- Les revenus d'activité non salariée
- Les revenus tirés de stages de formation professionnelle
- Les revenus tirés de stages
- Les indemnités de chômage (indemnités d'aide au retour à l'emploi (ARE))
- L'allocation de solidarité spécifique (ASS)
- Les indemnités journalières de maladie, accident du travail – maladie professionnelle après 3 premiers mois de perception.
- Les indemnités perçues à l'occasion des congés légaux de maternité, de paternité ou d'adoption
- L'allocation adulte handicapé (AAH), y compris son complément de ressources et la majoration pour vie autonome
- Les pensions (pensions de réversion inclus), retraites, rentes.
- Les revenus de placement ou d'épargne (intérêts de placement sur une assurance vie, sur un livret d'épargne, sur un plan d'épargne en action, un P.E.A., etc ...)
- Les pensions alimentaires.
- Les revenus tirés de biens immobiliers
- Les avantages en nature (chèques transport, chèques restaurant, fourniture de repas, cadeaux liés à un événement : mariage, naissance, ...)

Une partie des prestations familiales

Toutes les prestations familiales ne sont pas présent en compte dans le calcul des droits au revenu de solidarité active.

Les prestations familiales incluses dans les ressources sont :

- AF - Les allocations familiales
- CF - Le complément familial
- AB - Allocation de base de la PAJE (prestation d'accueil du jeune enfant)(CLCA - Complément de libre choix d'activité de la PAJE
- ASF - L' allocation de soutien familial

Situation patrimoniale du bénéficiaire

Lorsqu'une disproportion importante est relevée entre le train de vie du foyer et les ressources déclarées, une évaluation forfaitaire des éléments de train de vie, hors patrimoine professionnel, est effectuée pour déterminer ses droits à RSA.

Les ressources exclues de la base ressources :

Certaines prestations familiales sont exclues :

- Prestation d'accueil du jeune enfant, PAJE : prime naissance ou adoption
- PAJE complément de libre choix du mode de garde
- Allocation d'éducation de l'enfant handicapé, AEEH, et ses compléments
- Allocation de rentrée scolaire, ARS

Sont également exclues :

- Les bourses versées par l'Education Nationale ou le département
- Les indemnités en capital attribuées à une victime d'un accident du travail
- Le capital décès versé par la sécurité sociale
- La prime de retour à l'emploi, versée aux bénéficiaires de l'allocation de solidarité spécifiques, ASS.